




[↑ Accueil](#) > [Normes et réglementations](#) > [Ralentisseurs de vitesse : normes et réglementations](#)

Ralentisseurs de vitesse : normes et réglementations

 15/01/2018

 Posté par C. Ternois

 7 commentaires

Les ralentisseurs sont utilisés dans les zones sensibles pour canaliser le trafic et réduire la vitesse des véhicules. On les trouve principalement dans les agglomérations, devant les écoles, dans les zones limitées à 30 km/h mais aussi sur les parkings et les voies privées. Le ralentisseur de vitesse est un équipement de sécurité incontournable. Il est important de bien connaître les normes et les règles d'implantation pour éviter toute nuisance excessive auprès des collectivités (fluidité du trafic) et des automobilistes (agressivité sur le véhicule).


[Achetez votre ralentisseur de vitesse](#)

Ralentisseurs de vitesse : normes et réglementations

- ▶ Les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal pour la voie publique
 - Règles d'implantation
 - Caractéristiques géométriques
 - Matériaux
- ▶ Les ralentisseurs de type coussins et plateaux pour la voie publique
 - Règles d'implantation pour les ralentisseurs de type coussin
 - Règles d'implantation pour les ralentisseurs de type plateau
 - Caractéristiques géométriques des ralentisseurs de type coussin
 - Caractéristiques géométriques des ralentisseurs de type plateau
 - Matériaux
- ▶ Les ralentisseurs pour les voies privées
- ▶ La signalisation verticale pour les ralentisseurs
 - Panneaux pour ralentisseurs de type dos d'âne, coussin et plateau sans passage piétons
 - Panneaux pour ralentisseurs de type trapézoïdal et plateau avec passage piétons

▼ Rechercher

▼ Catégories

[Normes et réglementations](#)
[Guides et conseils](#)
[Zoom produits](#)
[Infos Virages](#)

▼ Articles récents

[Comment implanter un point de rassemblement ?](#)
[L'accessibilité dans les ERP](#)
[La photoluminescence pour y voir plus clair !](#)
[La signalisation des bouches d'incendie](#)

▼ S'abonner à notre blog

▼ Virages

[Qui sommes-nous ?](#)
[Nous contacter](#)

▼ Notre boutique



virages.com

- Panneaux pour ralentisseurs de type dos d'âne, coussin et plateau sans passage piétons, en zone 30
- Panneaux pour ralentisseurs de type trapézoïdal et plateau avec passage piétons, en zone 30

► Le marquage au sol pour les ralentisseurs

- Marquage au sol pour les ralentisseurs de type dos d'âne
- Marquage au sol pour les ralentisseurs de type trapézoïdal
- Marquage au sol pour les ralentisseurs de type plateau
- Marquage au sol pour les ralentisseurs de type coussin

Quelles sont les réglementations pour les ralentisseurs de type dos d'ânes et les trapézoïdal pour la voie publique ?

Ces ralentisseurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P 98-300 de juin 1994. Ils doivent répondre à des règles strictes d'implantation et de caractéristiques géométriques.



Règles d'implantation :

- l'implantation de ces ralentisseurs est limitée aux agglomérations, aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers,
- ils ne doivent être implantés que sur des voies limitées à 30 km/h,
- les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons,
- il est interdit d'implanter un passage piétons sur un ralentisseur de type dos d'âne,
- les ralentisseurs ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux,
- les ralentisseurs doivent être implantés perpendiculairement à l'axe de la chaussée et sur toute sa largeur,
- Les ralentisseur doivent être visibles de jour comme de nuit, il est nécessaire de prévoir une signalisation réglementaire verticale et horizontale.

L'implantation de ces ralentisseurs est interdite :

- sur des voies où le trafic est supérieur à 3000 véhicules en moyenne par jour,
- sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que celles desservant des centres de secours (sauf accord des services concernés),
- à moins de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h,
- sur les voies dont la pente est supérieure à 4%,
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de virages à une distance de moins de 40 mètres,
- sur ou dans un ouvrage d'art (pont, tunnel...) et à moins de 25 mètres de part et d'autre.

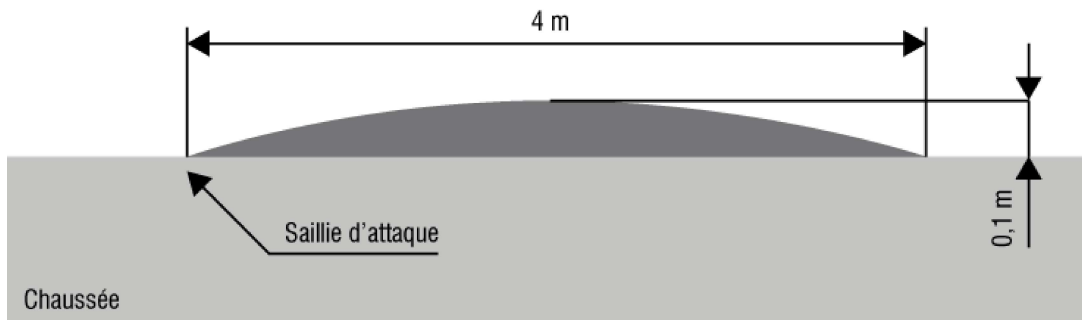
Caractéristiques géométriques :

- Ralentisseur de type dos d'âne :

Il est de forme circulaire

Il est de forme circulaire.

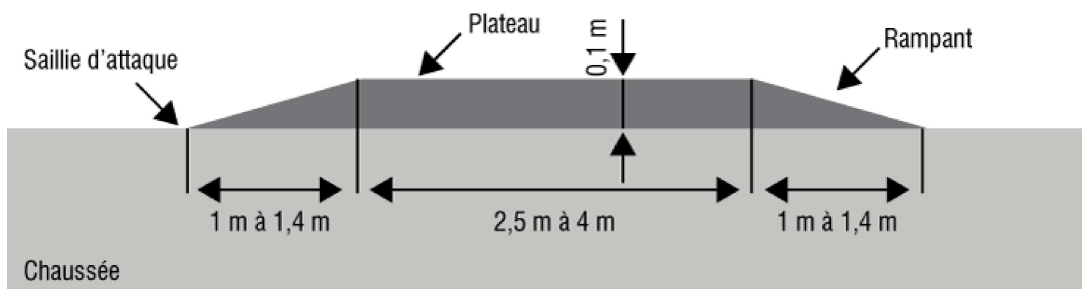
- Hauteur : 10 cm maxi.
- Longueur : 4 m maxi.
- Saillie d'attaque : inférieure ou égale à 5 mm.



- Ralentisseur de type trapézoïdal :

Il est de forme trapézoïdale avec un plateau surélevé et deux parties en pente, dénommées rampants.

- Hauteur : 10 cm maxi.
- Longueur du plateau : entre 2,50 m et 4 m.
- Longueur des rampants : entre 1 m et 1,4 m.
- Pente des rampants : de 7% à 10%.
- Saillie d'attaque : inférieure ou égale à 5 mm.



Matériaux :

On trouve principalement des ralentisseurs réalisés à partir d'enrobé, de béton ou en caoutchouc recyclé. Pour éviter des risques de glissades, le coefficient de frottement du ralentisseur (coefficient SRT) doit être supérieur ou égal à 0,45.

Quelles sont les réglementations pour les ralentisseurs de type coussin et plateaux pour la voie publique ?

Aucune réglementation, ni même de normes s'appliquent sur ce type de ralentisseurs de vitesse.

Le Cerema (anciennement CERTU) a fixé des recommandations techniques à suivre par les gestionnaires de voirie pour une pose dans les règles de l'art.



Règles d'implantation pour les ralentisseurs de type coussin :

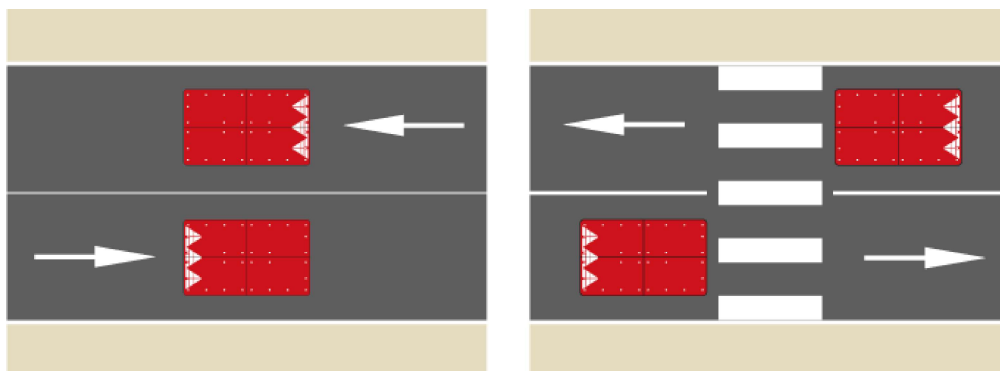
L'utilisation des coussins, également appelés coussins berlinois ou coussins lyonnais, est limité :

- aux agglomérations,
- aux voies des aires de services ou de repos routières ou autoroutières,
- aux voies de lotissement, aires de stationnement,
- aux sections de voies où la vitesse maxi est de 30 km/h.

L'implantation des coussins est interdite :

- sur des voies où le trafic est supérieur à 6000 véhicules en moyenne par jour,
- sur les voies desservant des centres de secours (sauf accord des services concernés),
- à moins de 200 mètres des limites d'une agglomération,
- sur les voies dont la pente est supérieure à 6%,
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de virages à une distance de moins de 40 mètres,
- sur ou dans un ouvrage d'art (pont, tunnel...) et à moins de 25 mètres de part et d'autre,
- sur les chaussées comportant plus d'une voie de circulation par sens.

Dans le cas d'une chaussée à double sens de circulation de 6 m à 7,40 m de large, l'espacement entre les coussins doit être compris entre 1 m et 1,20 m. L'espacement entre le trottoir et le coussin doit être compris entre 0,70 m et 1,20 m. Une ligne continue doit précéder et succéder l'implantation des coussins d'au moins 10 m.



Dans le cas d'une chaussée à double sens de circulation **avec passage piétons**, l'espacement entre les deux coussins doit être inférieur ou égal à 1 m. L'espacement entre le trottoir et le coussin doit être inférieur ou égal à 1,20 m. Une ligne continue doit précéder et succéder l'implantation du passage piétons d'au moins 10 m. Le passage piétons doit mesurer entre 3 m et 5 m de long.

Règles d'implantation pour les ralentisseurs de type plateau :

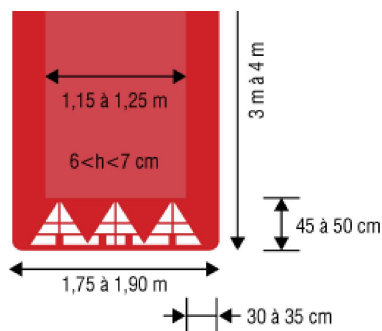
Les plateaux sont des surélévations de la chaussée sur une certaine longueur. Ils occupent toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. Par rapport aux coussins :

- ils s'intègrent mieux dans le paysage urbain,
- ils peuvent être utilisés sur des voies où circulent des poids lourds et des transports en commun,
- ils peuvent être utilisés aussi bien sur des voies à 50 km/h avec limitation ponctuelle à 30 km/h que dans les zones 30.

Caractéristiques géométriques des ralentisseurs de type coussin :

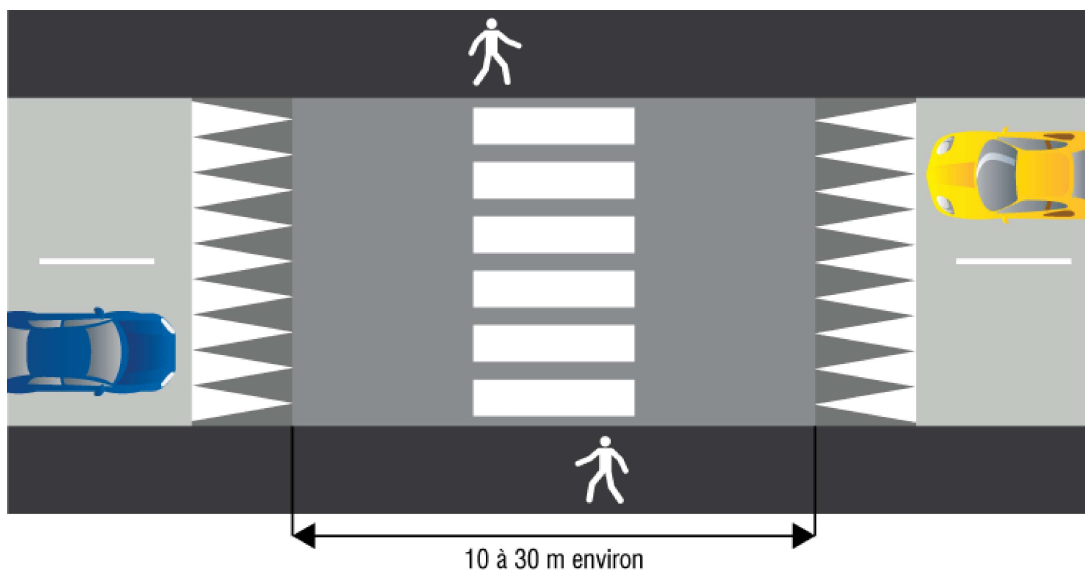
- La largeur recommandée au sol est comprise entre 1,75 m et 1,90 m.
- La largeur du plateau est comprise entre 1,15 m et 1,25 m.
- La largeur des rampants latéraux est comprise entre 30 cm et 35 cm.
- La largeur des rampants avant et arrière est comprise entre 45 et 50 cm.
- La longueur totale est comprise entre 3 m et 4 m.
- La hauteur recommandée se situe entre 6 cm et 7cm.





Caractéristiques géométriques des ralentisseurs de type plateau :

- La hauteur est celle des trottoirs moins deux centimètres, sans toutefois dépasser 15 cm de haut.
- La pente des rampes d'accès doit être au minimum de 5% sans dépasser 10% (éviter de dépasser 7% si présence d'une ligne de transports en commun).
- La longueur doit être comprise entre 10 m et 30 mètres.
- Il est recommandé de réaliser les rampes et si possible l'ensemble du plateau dans un matériau différent de celui de la chaussée, pour être bien visible.
- Le passage piétons sur le plateau est conseillé uniquement pour les rues avec un trafic supérieur à 3000 véhicules par jour.



Matériaux :

Les coussins sont principalement en caoutchouc recyclé (coussins berlinois) ou en béton (coussins lyonnais). Ils se collent ou se fixent au sol à l'aide de tire-fond.

Les plateaux sont fabriqués principalement avec des enrobés. On trouve également des modèles en béton, en pavés et en caoutchouc recyclé.

Pour éviter des risques de glissades, le coefficient de frottement de ces ralentisseurs (coefficient SRT) doit être supérieur ou égal à 0,45.

Quelles sont les réglementations pour les ralentisseurs sur les voies privées ?

Ces ralentisseurs sont utilisés sur des parkings, dans les centres commerciaux, dans les entreprises, hôpitaux, résidences...

Ils ne peuvent pas être utilisés sur la voie publique car ils ne sont pas réglementaires.

Ils permettent de réduire la vitesse des véhicules à 30 km/h, 20 km/h ou 10 km/h en fonction de la hauteur du dispositif.

Ces ralentisseurs sont principalement fabriqués en caoutchouc ou en plastique recyclé, de couleur noir et jaune. Ils se posent simplement et rapidement à l'aide de tire-fond.





La signalisation verticale pour les ralentisseurs

Tous les ralentisseurs implantés sur la voie publique doivent être précédés de panneaux de signalisation verticale. Les panneaux routiers utilisés doivent être certifiés NF par L'Ascquer.



Panneaux pour ralentisseurs de type dos d'âne, coussin et plateau sans passage piétons :

- En signalisation avancée : panneau A2b + panneau B14 "30" + panneau M2 avec distance si ralentisseurs successifs.
- En position : panneau C27.
- En sortie : panneau B33 "30".



Panneaux pour ralentisseurs de type trapézoïdal et plateau avec passage piétons :

- En signalisation avancée : panneau A13b + panneau M9d + panneau B14 "30".
- En position : panneau C20a + panneau M9d.
- En sortie : panneau B33 "30".



Panneaux pour ralentisseurs de type dos d'âne, coussin et plateau sans passage piétons, en zone 30 :

- En entrée : panneau B30.
- En signalisation avancée : panneau A2b + panneau M2 avec distance si ralentisseurs successifs.
- En position : panneau C27 (facultatif).
- En sortie : panneau B51.



Panneaux pour ralentisseurs de type trapézoïdal et plateau avec passage piétons, en zone 30 :

- En entrée : panneau B30.
- En signalisation avancée : panneau A13b + panneau M9d.
- En position : panneau C20a + panneau M9d.
- En sortie : panneau B51.



Quel marquage au sol apposer pour les ralentisseurs ?

Tous les ralentisseurs implantés sur la voie publique doivent faire l'objet d'un marquage au sol réglementaire. Les produits de marquage utilisés sont de couleur blanc et doivent être certifiés NF par l'Ascquer.

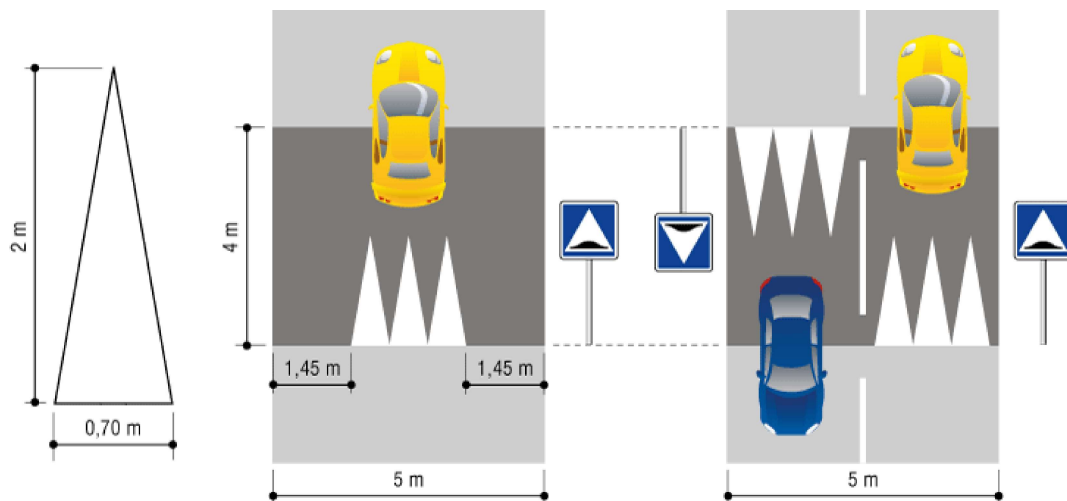




Marquage au sol pour les ralentisseurs de type dos d'âne :

Le marquage est constitué d'un ensemble de 3 triangles blancs, disposé dans l'axe de chaque voie de circulation et dont les pointes sont orientées dans le sens normal de la circulation.

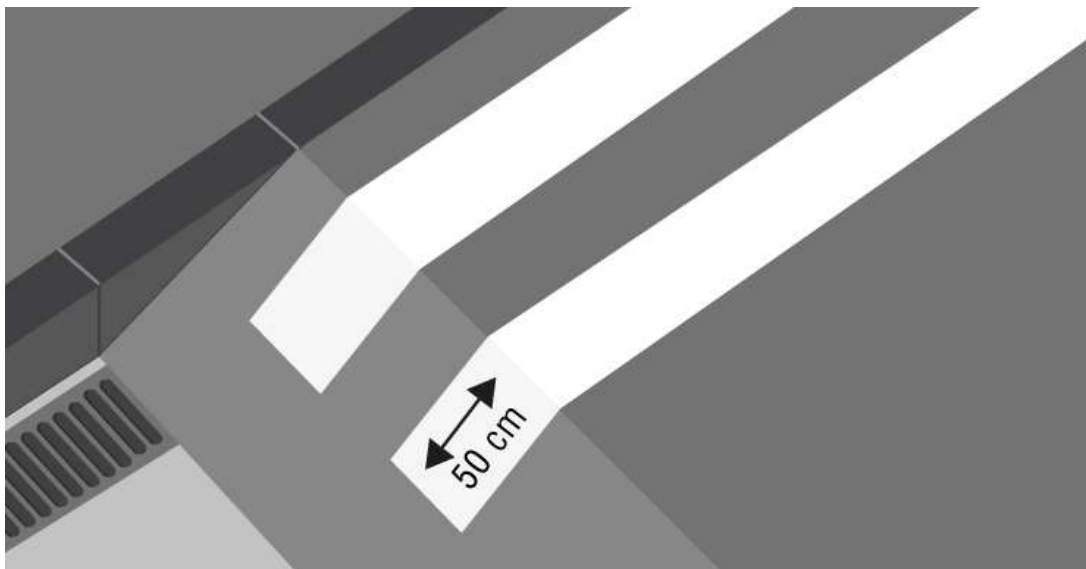
Lorsque la chaussée est bidirectionnelle, une ligne axiale discontinue sera implantée sur le ralentisseur et prolongée de part et d'autre de celui-ci sur 10 mètres environ.



Marquage au sol pour les ralentisseurs de type trapézoïdal :

Le marquage est constitué uniquement des bandes blanches de 50 cm de large du passage piétons. Ces bandes doivent déborder de 50 cm sur le rampant de chaque côté.

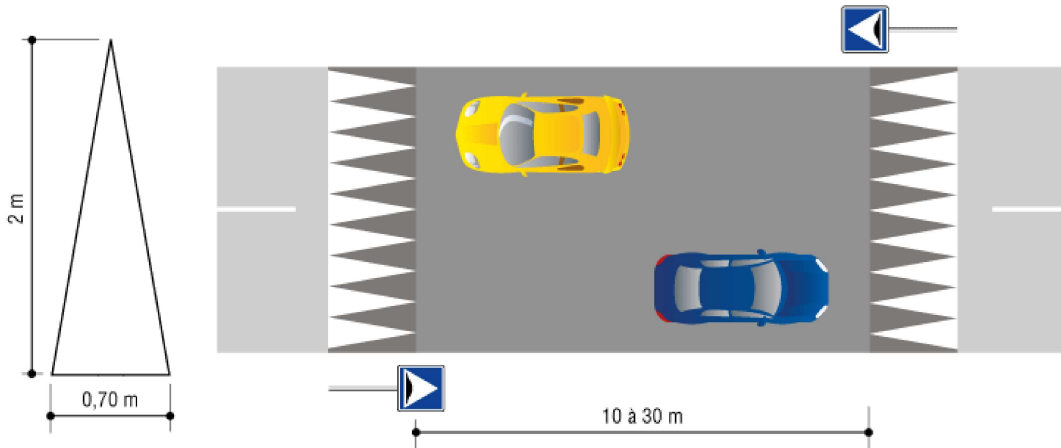
Les triangles blancs ne sont pas à prévoir avec ce type de ralentisseur.





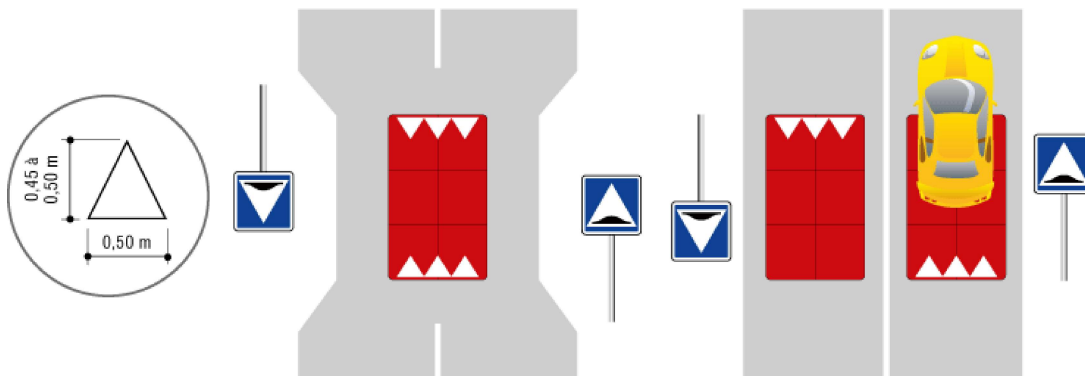
Marquage au sol pour les ralentisseurs de type plateau :

Le marquage est réalisé par des triangles blancs sur les rampes du plateau, sur toute la largeur de la chaussée. Ce marquage n'est pas nécessaire en zone 30 si le plateau est fabriqué dans un matériau différent de la chaussée et assure une grande visibilité de l'aménagement.



Marquage au sol pour les ralentisseurs de type coussin :

Le marquage d'un coussin est constitué de 3 petits triangles blancs contigus réalisés sur la partie montante. Les pointes des triangles doivent être orientés dans le sens de circulation. La base d'un triangle est de 0,50 mètre.



Ces produits pourraient vous intéresser :

- ▶ Ralentisseur de vitesse pour voie privée
- ▶ Coussin berlinois

[Normes et réglementations](#)

Partager [Twitter](#) [Facebook](#) [Google+](#) [LinkedIn](#) [Email](#)

Vos commentaires

[François S.](#) le 20/03/2018

Le panneau fin de 30 km/h est-il obligatoire après un ralentisseur sur une voie urbaine ?

Répondre

[Charles T.](#) le 20/03/2018

Il est d'usage d'installer un panneau type B33 "30" à la fin d'une zone limitée à 30 km/h. Il n'est pas nécessaire en revanche de placer systématiquement ce panneau après chaque ralentisseur. Dans le